



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°113/2023/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ECOPRES/TOTIYOMA CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T464/2023 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS LA COMMUNE D'AKOUBE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement ECOPRES/TOTIYOMA en date du 14 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 13 juillet 2023, enregistré le 14 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1620, Madame ASSAMOI N'dah EBA Monique, mandataire du groupement ECOPRES/TOTIYOMA a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T464/2023 relatif aux travaux de construction de deux (02) écoles primaires publiques dans la Commune d'Akoupé ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Commune d'Akoupé a organisé l'appel d'offres ouvert n°T464/2023 relatif aux travaux de construction de deux (02) écoles primaires publiques dans la Commune d'Akoupé ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Commune, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9201/2212, est constitué de deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la construction d'une (01) école de six (06) classes plus bureau plus latrines à Akoupé-Nord ;
- le lot 2 relatif à la construction d'une (01) école de six (06) classes plus bureau plus latrines à Cardona ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 mai 2023, les entreprises STLS SARL et APRU SERVICES, ainsi que le groupement ECOPRES/TOTIYOMA ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 05 juin 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise STLS SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cinquante-neuf millions sept cent quatre-vingt-onze (59 000 791) FCFA et cinquante-neuf millions quatre cent cinquante mille neuf cent seize (59 450 916) FCFA ;

Suite à la transmission des résultats de ses travaux par la COJO, à la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts, pour avis, celle-ci a par correspondance en date du 26 juin 2023, émis un Avis de Non Objection (ANO) et a invité la COJO à poursuivre ses travaux ;

Le 06 juillet 2023, le groupement ECOPRES/TOTIYOMA, s'est vu notifier le rejet de son offre, par courriel, avant d'en accuser réception physique le 10 juillet 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ledit groupement a par courriel en date du 07 juillet 2023, d'une part demandé à l'autorité contractante de lui mettre à disposition le rapport d'analyse et d'autre part, exercé un recours gracieux auprès de celle-ci à l'effet de les contester ;

Les courriers y relatifs ont été transmis à l'autorité contractante à la date du 10 juillet 2023 ;

Puis, par courriel en date du 14 juillet 2023, le groupement ECOPRES/TOTIYOMA a saisi l'ARNMP, d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement ECOPRES/TOTIYOMA reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'expérience technique et de gestionnaire pertinente du Chef de chantier n'est pas distincte pour chacun des projets réalisés, alors qu'il a renseigné le formulaire « PER-2 », relatif au personnel, conformément aux prescriptions du DPAO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Commune d'Akoupé a, par courriel en date du 21 juillet 2023, transmis certaines pièces du dossier, avant de procéder le 24 juillet 2023, au dépôt physique de toutes les pièces sollicitées ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT A SON RECOURS PAR LE GROUPEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, le groupement ECOPRES/TOTIYOMA a saisi l'ANRMP, par courriel en date du 24 juillet 2023, en vue du désistement de son recours en contestation ;

Qu'en effet, aux termes de cette correspondance, ce groupement a déclaré renoncer à contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel n°T464/2023 à la suite des échanges qu'il a eus avec l'autorité contractante et à l'obtention d'un compromis avec les services techniques de la Commune d'Akoupé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte au groupement ECOPRES/TOTIYOMA du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T464/2023 ;
- 2) Ordonne la levée de la suspension des procédures de passation et d'approbation de l'appel d'offres précité ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commune d'Akoupé et au groupement ECOPRES/TOTIYOMA avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

Bamba Massanfi épse DIOMANDE

